Vigneux sur seine

République Française
Département de l'Essonne

Arrondissement
d'ÉVRY

Canton
de VIGNEUX-SUR-SEINE

Conseil Municipal du 30 septembre 2026

Extrait du registre des
Délibérations

n° 26.206

NOMBRE DE MEMBRES :	
Composant le Conseil :	39
En exercice :	39
Présents :	32
Représentés :	7
Excusés :	-
Absents :	-

Objet : **Personnel Communal – Régime indemnitaire des emplois fonctionnels**

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Vigneux-sur-Seine, légalement convoqué le vingt-trois septembre deux-mille vingt-six, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Thomas CHAZAL, Maire.

Monsieur Thomas CHAZAL ouvre la séance à 19 h 00 et fait l'appel nominal.

PRÉSENTS : Thomas CHAZAL, Maire.

Marième GADIO, Sophie MINE, Norman CHARLES, Colette KOEBERLE, Nicolas ALLEOS, Leïla SAÏD, Frantz ISAMBERT, Monique BAILLOT, Tahar HACHICHI, Samia LEMTAÏ, Dominique DEVERNOIS, Adjoints.

Josiane SIMON, René REAL, Michèle DENEBOUR, Jeannette CLEM-BAKER, Bouchra KHIAR, Alain DENOUEL, Thierry BELVIGNE, Christina PEDRI, Stéphane VOGEL, Nestor YEPMENI, Daya TERKI, Florian GOURMELON, Binta SYLLA, Ouarda BOUZAKI, Kelly BOUSSARD, Bilal LAOUFI[1], Sophiane TERCHOUNE, Maxime GOMIS, Monique VERRET, Omar ALKALY, Conseillers municipaux.

REPRÉSENTÉS :

Sébastien TSEN	par Sophie MINE
Bachir CHEKINI	par Nicolas ALLEOS
Faten BENHAMED	par Monique BAILLOT
Fouad SARI	par Colette KOEBERLE
Rémy FIZAMES	par Norman CHARLES
Sangeetha BERCHMAN	par Thomas CHAZAL
Aouicha TRAORE	par Kelly BOUSSARD.

Les membres présents peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.
Il est procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire pris au sein du Conseil pour la présente séance.

Madame Bouchra KHIAR est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.

[1] Arrivé à 19 h 25, avant de procéder au vote de la première délibération inscrite à l'ordre du jour.

DRH
Affaire suivie par : Anne STRULLU

Conseil municipal du 30 septembre 2026

Délibération n° 26.206

Personnel Communal – Régime indemnitaire des emplois fonctionnels

---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté ministériel (NOR : ATDB2517727A) du 3 juillet 2026 fixant la liste, le niveau et le nombre des emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire (NOR : RDFF1427139C) du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du n° 1576 du 31 mai 1988 portant application du décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu la délibération n° 26-160 du 30 juin 2026 relative au R.I.F.S.E.E.P. ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2026 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu l'examen de la délibération par la commission « Administration générale-Finances » en date du 22 septembre 2026 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 septembre 2026 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que la réforme qui entre en vigueur au 1er juillet 2026 instaure un régime indemnitaire propre aux emplois administratifs supérieurs de direction des collectivités et des établissements publics locaux assimilés de plus de 40 000 habitants, harmonisé avec celui appliqué aux emplois supérieurs de l'État ;

Considérant que ce régime indemnitaire repose sur deux parts, l'une tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE), l'autre liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) ;

Considérant que la réforme supprime le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de la prime de responsabilité aux agents concernés par ce nouveau régime indemnitaire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ,

Article 1 - DÉCIDE d'adopter le régime indemnitaire applicable aux emplois fonctionnels.

Article 2 - DÉCIDE que les emplois de la collectivité sont classés selon le tableau figurant en annexe. Les plafonds mentionnés constituent les montants maximum autorisés.

Article 3 - PRÉCISE que les montants individuels d'IFSE et de CIA seront déterminés par l'autorité territoriale en tenant compte des missions, des responsabilités exercées, des sujétions particulières, des compétences et de l'engagement professionnel des agents.

Article 4 - PRÉCISE que la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ainsi que la prime de responsabilité sont supprimées pour les emplois administratifs supérieurs de direction à compter du 1er juillet 2026, conformément aux textes en vigueur.

Article 5 - PRÉCISE que la présente délibération abroge, pour ce qui concerne les emplois auxquels s'applique le régime indemnitaire prévu par le décret n°2026-487 du 10 juin 2026, toute délibération antérieure relative au régime indemnitaire

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre le Maire et le Secrétaire de séance
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Thomas CHAZAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106572-20260930-26-206-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/10/2026
Publication : 02/10/2026

La présente décision peut faire l'objet
d'un recours devant le tribunal administratif
de Versailles (www.telerecours.fr) dans un délai
de deux mois à compter de sa publication

Signé numériquement le 01/10/2026

